



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de modification des conditions de réaménagement de
la carrière de la « Marguerite » situé à Trocy-en-Multien (77)

N°MRAe 2021 - 1682

Synthèse

Le présent avis porte sur le projet de modification des conditions de remise en état de la carrière de « la Marguerite » située à Trocy-en-Multien (77) et sur l'étude d'impact associée datée de juillet 2020.

La carrière de la Marguerite, exploitée par la société Clamens depuis 1988, bénéficie d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2040. La demande porte sur une emprise de 29,7 hectares, comprenant à la fois des parcelles anciennement exploitées ainsi que les parcelles actuellement exploitées de la carrière.

L'objectif du projet est de remblayer l'ensemble du site de la Marguerite jusqu'à un retour au plus proche de la topographie initiale, sur une surface de 23 ha, permettant une augmentation des volumes de remblais accueillis, (3,485 millions de m³ soit +46 % par rapport à l'autorisation initiale), composés à 95 % de déchets inertes issus d'une usine de recyclage du béton.

Les autres modifications demandées concernent notamment l'implantation d'un forage d'eau (pour l'arrosage des pistes et des plantations), la modification de la topographie du réaménagement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales, un défrichage de 1.3 ha, et la modification de la qualité des remblais avec le dépassement des valeurs limites pour certains paramètres chimiques. Ces évolutions n'emportent pas de modification du volume total de matériaux à extraire de la carrière.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- les eaux souterraines et de surface.

La MRAe recommande de :

- de présenter, pour la bonne information du public, dans le dossier les conclusions du suivi régulier effectué par un expert écologue de l'état de préservation sur site des hirondelles de rivage, prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011, et étendre le suivi aux espèces protégées recensées lors des inventaires effectués en 2018 et 2020.
- détailler la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation de la carrière et de préciser les règles spécifiques de vigilance et de suivi pour s'assurer que les conditions d'infiltration des eaux pluviales au droit des remblais « écoforme » ne seront pas dégradées au regard de la modélisation présentée.

Préambule

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEAT, et sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 22 avril 2021 en conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de projet de modification des conditions de réaménagement de la carrière de la « Marguerite », situé à Trocy-en-Multien (77).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 3 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
2 Contexte et présentation du projet.....	5
4 Analyse et prise en compte des principaux enjeux environnementaux.....	7
4.1 Biodiversité et milieux naturels.....	8
4.2 Eaux souterraines et de surface.....	9
5 Information, consultation et participation du public.....	10

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de modification des conditions de réaménagement de la carrière de la « Marguerite » à Trocy-en-Multien (77) est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1).

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet de Seine-et-Marne (la saisine étant réalisée par l'unité départementale de la Seine-et-Marne de la DRIEAT) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale qui emporte autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du forage et du défrichement. Il porte sur l'étude d'impact datée de juillet 2020¹.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour arrêter la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et présentation du projet

La société Clamens est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets issus de la démolition, en particulier le concassage de bétons issus de chantiers de démolition pour produire des granulats et le recyclage des boues issues du nettoyage des centrales à béton.

La société Clamens a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 88DAE2MCAR011 du 24 mars 1988 à exploiter la carrière à ciel ouvert de sablon et de calcaire du site de la Marguerite sur la commune de Trocy-en-Multien. Cette autorisation a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2011DCSEM021 du 20 décembre 2011 pour une durée de 30 ans permettant d'extraire la totalité du gisement de sablon exploitable sur le site. Cet arrêté impose un réaménagement de la carrière en forme de cuvette avec une pente douce aboutissant à un bassin d'infiltration. La capacité totale de remblais autorisée s'élève à 2,4 millions de m³ pour une superficie totale à remblayer de 18,33 ha. La carrière se situe dans un environnement rural (en limite du plateau de grandes cultures du Multien et de la vallée boisée de la Thérouranne) et est située à plus de 600 m des premières habitations.

La société Clamens a déposé une demande d'autorisation environnementale pour modifier les conditions de remise en état de sa carrière, sollicitant l'élargissement du périmètre d'autorisation et une modification des conditions de réaménagement de la carrière prévus par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011. La demande de renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter porte sur une emprise de 29,7 hectares, comprenant à la fois des parcelles anciennement exploitées ainsi que les parcelles en cours d'exploitation de la carrière (surface additionnelle de 4 hectares incluant le reprofilage de l'ancienne carrière abandonnée en 1995).

L'objectif du projet est de remblayer l'ensemble du site de la Marguerite jusqu'à un retour au plus proche de la topographie naturelle initiale préexistante avant l'exploitation de la carrière, sur une surface de 23,29 ha, la superficie restante étant dédiée aux bassins, voies et infrastructures techniques. Ce nouvel aménagement

¹ Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

s'accompagne d'une modification du type et des volumes de remblais accueillis (3,485 millions de m³ soit +46 % supplémentaires). Les remblais seront des déchets inertes, composés à 95 % de déchets issus du recyclage du béton sur l'usine Clamens de Villeparisis.

Les terrains réaménagés retrouveront une vocation agricole (prairie de fauche), tel que prévue par l'arrêté préfectoral de 2011.

Les autres modifications demandées sont les suivantes :

- l'implantation d'un forage d'eau souterraine pour l'arrosage des pistes et des plantations, avec une production de 5 000 m³/an majoritairement en période estivale. Ce forage d'une profondeur de 19 m, captera la nappe des calcaires du Lutétien sous le site ;
- la modification de la topographie du réaménagement et donc du schéma d'écoulement des eaux pluviales ;
- le défrichement d'une surface boisée de 13 747 m², composée essentiellement de robiniers et de frênes plantés pour stabiliser le talus l'ancienne carrière ;
- la modification de la qualité des remblais avec le dépassement des valeurs limites pour certains paramètres chimiques ;
- la modification de la couverture finale ;
- le phasage du réaménagement par tranche de 2 hectares tous les deux ans ;

Concernant la durée des activités extractives, celle-ci est inchangée, toutefois la société Clamens souhaite réduire sa production de matériaux maximale à 145 000 t/an ; la production moyenne restant inchangée à 100 000 t/an, ainsi que le volume total extrait. Le tonnage moyen d'apport de remblais externes sera de 146 700 t/an pendant 19 ans puis d'un maximum de 230 000 t/an pendant 5 ans. Les impacts trafics sont limités à environ 30 poids-lourds/jour, contre 50 poids-lourds/jour prévus par l'arrêté de 2011, grâce à la pratique du "double fret" mais sur une durée plus longue de quelques années.

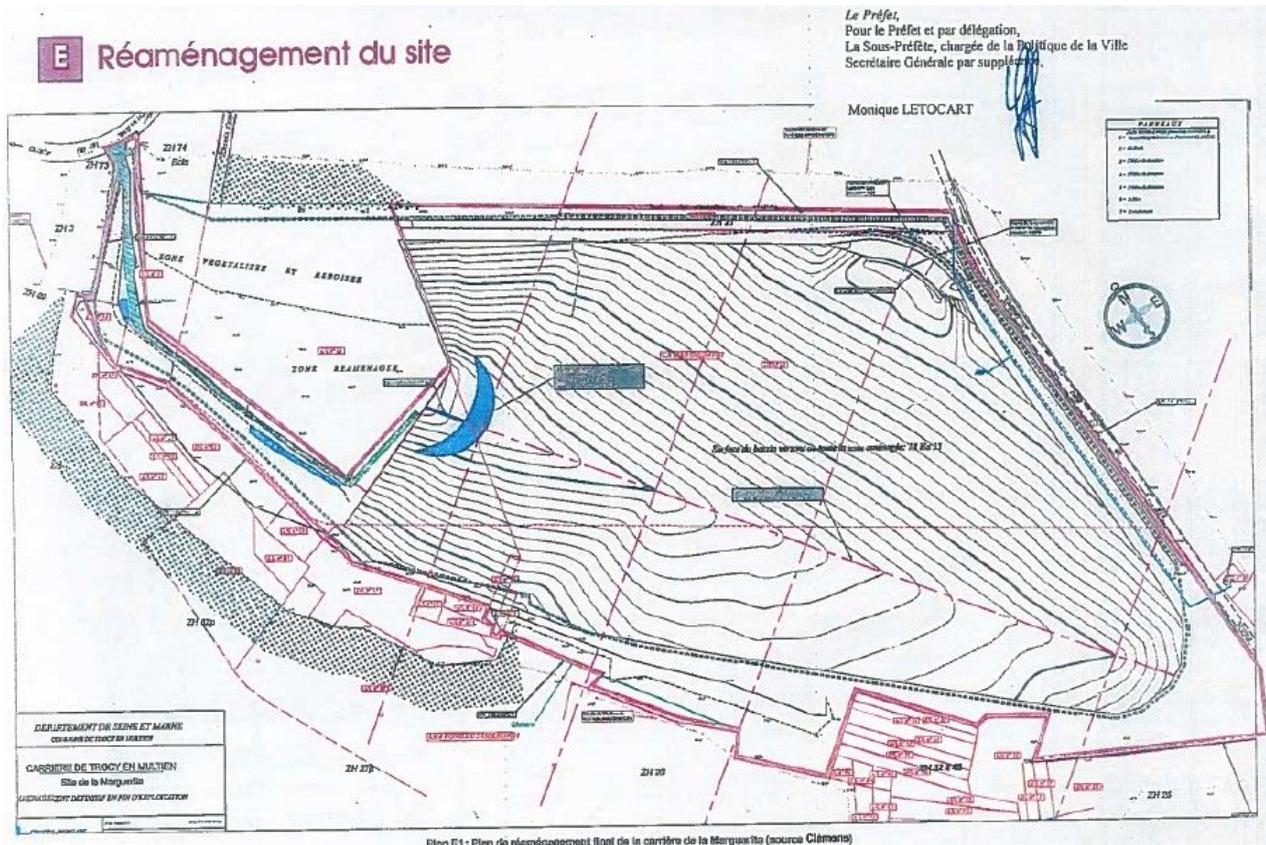


Figure 1: Plan de réaménagement du site en cuvette, tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011

Avis de la MRAe Île-de-France en date du 22 avril 2021 sur le projet de modification des conditions de réaménagement de la carrière de la « Marguerite » à Trocy-en-Multien (77) N°2021-1682



Figure 2: Plan de réaménagement projeté. Source : Résumé non technique de l'étude d'impact, page 18.

4 Analyse et prise en compte des principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- les eaux souterraines et de surface.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

La MRAe note que les modifications proposées ne génèrent pas d'autres impacts notables, sur les populations riveraines, sur les circulations, ou encore le paysage.

4.1 Biodiversité et milieux naturels

Le site de la Marguerite ne fait pas l'objet de zonages de protection ou d'inventaire, mais se trouve à proximité de sites connus pour leurs intérêts écologiques, notamment liés à l'avifaune et aux milieux humides. En particulier, le site Natura 2000 des Boucles de la Marne² est localisé à moins de 2 km.

Le périmètre de la carrière intercepte en revanche plusieurs éléments de la trame verte et bleue identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), liés aux milieux humides, boisés et ouverts. En particulier, la Théroouanne et sa vallée, au sud du site, constitue un espace au sein duquel les enjeux de continuités écologiques sont forts.



Figure 3: Extrait de la carte du SRCE. Source : Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 80.

Les enjeux concernant la flore et les habitats naturels sur la zone d'étude sont qualifiés de moyens par le dossier³. La zone est composée de friches calcaro-sableuses qui ne présentent pas d'espèces végétales protégées, mais où la végétation est assez diversifiée. En effet, même si une espèce quasi-menacée *Cynoglossum officinale* a été recensée en 2019 et que le cortège floristique est diversifié, les habitats naturels et la flore restent banals, avec en particulier la présence de 9 espèces exotiques envahissantes.

Les enjeux concernant l'avifaune nicheuse sont forts. Les inventaires réalisés ont permis de recenser 34 espèces d'oiseaux sur le site en période de nidification, dont 25 protégées au niveau national et 15 considérées comme remarquables⁴ du fait de leurs statuts de menace en France et Île-de-France, avec en particulier la présence d'une colonie d'Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*). L'étude d'impact rappelle que la demande d'exploitation de 2011 a bénéficié d'un arrêté de dérogation à la destruction d'espèces protégées (vis-à-vis de

² Zone de Protections Spéciale (ZPS) n°FR112003 – « Boucles de la Marne »

³ Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 93.

⁴ Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), pages 93 à 99.

l'Hirondelle de rivage) et précise que les présentes évolutions de l'exploitation du site ne modifieront en rien le respect des obligations découlant de cette dérogation.

La MRAe recommande pour la bonne information du public de présenter dans le dossier les conclusions du suivi régulier, effectué par un expert écologue, de l'état de préservation sur site des hirondelles de rivage (prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011) et étendre le suivi aux espèces protégées recensées lors des inventaires effectués en 2018 et 2020.

26 espèces d'insectes ont été recensées sur le site dont trois espèces remarquables protégées : le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) et le Flambé (*Iphiclides podalirius*), inféodés aux friches herbacées, et l'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) lié aux zones caillouteuses. Les enjeux entomologiques sont donc qualifiés de forts⁵.

Les enjeux concernant les mammifères, les reptiles et les amphibiens sont quant à eux qualifiés de faibles à moyens⁶.

L'impact du projet vis-à-vis des milieux naturels et des espèces est principalement lié à la reprise de l'ancienne carrière et à son reprofilage. En effet, la réalisation du projet détruira les habitats⁷ en présence sur l'ancienne carrière déjà réaménagée (friche et boisement). Le développement progressif vers une nouvelle friche se fera après la fin des aménagements paysagers⁸.

Groupe	Nombre d'espèces recensées*	Nombre d'espèces protégées	Nombre d'espèces remarquables	Enjeux
Flore et habitats	142	0	0	Moyens
Avifaune nicheuse	34	25	15	Forts
Avifaune migratrice	46	29	0	Faibles
Avifaune hivernante	16	6	1	Faibles
Mammifères terrestres	5	0	0	Faibles
Chiroptères	1	1	1	Faibles
Amphibiens	0	0	0	Faibles
Reptiles	1	1	1	Moyens
Insectes	26	3	3	Forts

Figure 4: Synthèse des enjeux de biodiversité. Source : Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 105

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet sur la faune et les milieux naturels sont prévues par le dossier⁹ : phasage des opérations pour réduire les perturbations de la faune, replantations d'arbustes et d'arbres d'espèces locales, aménagement des bassins, suivis écologiques pendant et après le réaménagement, etc. En particulier, un front de taille sera conservé en permanence et intégré dans le réaménagement pour conserver la colonie d'hirondelles de rivage. La MRAe estime ces mesures suffisantes.

Pour la MRAe, les propositions de remise en état, d'entretien et restauration de milieux répondent de manière satisfaisante aux attentes en matière de préservation des continuités écologiques.

4.2 Eaux souterraines et de surface

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne génère pas de rejets d'eaux industrielles.

5 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), pages 103 à 104.

6 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), pages 100 à 102.

7 L'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/72 du 17 octobre 2011 portant dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) est valable jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière

8 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 106.

9 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 113

Les effets potentiels du projet sur la qualité des eaux sont essentiellement liés à la qualité des remblais¹⁰, susceptible d'engendrer un risque de pollution de la nappe et des eaux superficielles de la Théroouanne, voire des risques sanitaires en raison des caractéristiques physico-chimiques des remblais.

En effet, les caractéristiques physico-chimiques des gâteaux "Écoforme" (déchets inertes issus du tri hydraulique des boues de béton et de chantiers valorisées sur le site de Villeparisis) qui seront utilisés en remblais, ne respectent¹¹ pas l'ensemble des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes¹². Cette modification des caractéristiques physico-chimiques des remblais fait partie des modifications des conditions de réaménagement de la carrière demandées par l'exploitant.

La société Clamens sollicite ainsi l'adaptation des valeurs limite des paramètres suivants :

- les chlorures, les sulfates et la fraction soluble avec un facteur 3 ;
- le molybdène, le sélénium et les fluorures avec un facteur 2.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité de ces dépassements des valeurs limites avec le fond géochimique local¹³. Il conclut que « le sol, à l'échelle locale, est naturellement chargé en éléments métalliques : l'aménagement paysager avec les remblais prévus est envisageable sous réserve de la démonstration de l'absence d'effet sur la qualité des eaux de la nappe souterraine et de la Théroouanne ».

La couverture finale des remblais sera prévue afin d'assurer l'étanchéité des remblais et le drainage des eaux pluviales. Elle sera composée de 4 couches successives : une couche argileuse imperméable de 0,5 m, un géosynthétique d'étanchéité et de drainage, 0,8 m de limon et de 0,2 m de terre végétale. Les eaux pluviales seront déviées vers trois bassins d'infiltration et il n'y aura pas de rejet direct dans la Théroouanne qui est l'exutoire naturel en aval des eaux de la nappe localisée sous le projet. Le pétitionnaire réalisera des contrôles de la qualité des eaux dans les bassins d'infiltration et de la qualité de la nappe via des piézomètres¹⁴ appartenant au réseau de surveillance actuel de la carrière.

Afin d'évaluer l'impact des infiltrations des eaux pluviales au droit des remblais "Écoforme", la société Clamens a réalisé une modélisation hydrodispersive¹⁵. Les résultats ont montré une atténuation naturelle suffisante et des effets limités au droit de la nappe sous le site et sur la Théroouanne. La qualité des eaux de la nappe est peu influencée par les transferts hydriques du site. Les concentrations résultantes dans la nappe restent en dessous des valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces mesures sont néanmoins appliquées en fin d'exploitation, et la gestion des eaux pluviales et de ruissellement en phase d'exploitation de carrière est peu ou pas détaillée par le dossier.

La MRAe recommande de détailler la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation de la carrière et de préciser les règles spécifiques de vigilance et de suivi pour s'assurer que les conditions d'infiltration des eaux pluviales au droit des remblais « écoforme » ne seront pas dégradées au regard de la modélisation présentée.

5 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique fourni dans le dossier donne au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

10 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 159

11 Dossier administratif, page 7

12 Conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

13 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), pages 14 à 22

14 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 41

15 Étude d'impact - Tome 2 (partie environnementale), page 35

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 22 avril 2021 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE,
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.